

**Syndicat Mixte du  
Pays du Chinonais**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Nombre de Membres : 18

L'an deux mille dix-neuf,

Le 22 mars

à

15h00

En Exercice : 18

Présents : 10

Votants : 14

**Le Comité Syndical du SCoT**

Dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire à la Mairie de L'Île Bouchard sous la présidence de **Monsieur Hervé NOVELLI**

Date de convocation : 11 mars 2019

**OBJET : Avis sur le  
Schéma Régional  
d'Aménagement, de  
Développement  
Durable et d'Égalité  
des Territoires**

**PRESENTS :** MM. Hervé NOVELLI - Bernard THIVEL - Isabelle PAIN - Michel AUBERT - Jean-Vincent BOUSSIQUET - Bernard CHÂTEAU - Denis FOUCHE - Didier GODOY - Gilles MORTIER - Claude BORDIER

**Absents excusés avec procuration :**

Christian PIMBERT représenté par Isabelle PAIN

Florence BOULLIER représentée par Nadège ARNAULT

Jean-Luc DUPONT représenté par Jean-Vincent BOUSSIQUET

Christophe BAUDRY représenté par Gilles MORTIER

**Absents excusés :** MM. Serge MOREAU - Jean-Pierre LOIZON - Daniel POUJAUD - Michel FERRAND -

**RAPPEL**

La Région Centre Val-de-Loire a élaboré et arrêté en session plénière du 20 décembre 2018 le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Le SRADDET est un document prospectif dessinant l'avenir du développement territorial régional à moyen et long terme (2030-2050). Il fixe les orientations en matière d'équilibre du territoire, de transports, de climat, de biodiversité et de déchets.

Le SRADDET se compose :

- D'un rapport qui comprend le diagnostic du territoire, 4 orientations stratégiques et 20 objectifs transversaux. Le SCoT devra prendre en compte et ne pas s'écarter fondamentalement de ces objectifs.
- D'un fascicule qui comprend 47 règles générales appuyées par des recommandations. Le SCoT devra être compatible avec ces règles.
- D'annexes composées de l'évaluation environnementale, de l'état des lieux du territoire régional, du schéma des continuités écologiques, du plan de prévention et de gestion des déchets et du plan pour l'économie circulaire.

Le Syndicat Mixte du Pays du Chinonais est consulté en tant que Personne Publique Associée au titre de sa compétence SCoT, pour donner son avis sur le projet de SRADDET sous trois mois, soit avant le 08 avril 2019.

**A la lecture de la version arrêtée du SRADET, le Pays du Chinonais émet plusieurs éléments de réserve et de désaccord reposant sur une comparaison entre le SCoT arrêté et les objectifs et règles du SRADET.**

### **OBSERVATIONS RELATIVES AUX OBJECTIFS**

Le SRADET définit plusieurs objectifs régionaux chiffrés ne faisant pas l'objet d'une territorialisation, rendant de ce fait leur application difficile à l'échelle du Chinonais.

#### **Objectif 5 « Un nouvel urbanisme plus durable pour endiguer la consommation de nos espaces agricoles, naturels et forestiers ».**

Cet objectif a pour cible de « diviser par deux la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers d'ici 2025 pour tendre vers 0 artificialisation nette d'espaces agricoles, naturels et forestiers en 2030 ». Le SRADET précise que la traduction de cet objectif supposerait à l'échelle régionale et à titre indicatif :

- « Un pourcentage minimum de la production nouvelle de logements en renouvellement urbain de 34 % » ;
- « Une densité brute de 56 logements à l'hectare pour les nouvelles opérations d'aménagement ».

Bien que le SCoT partage l'ambition d'un urbanisme plus durable limitant la consommation du foncier agricole, naturel et forestier, l'objectif de 0 artificialisation à horizon 2030 semble difficilement atteignable pour un territoire rural tel que le Pays du Chinonais. En effet, il ne paraît pas réaliste de demander l'application d'une densité de 56 logements à l'hectare pour les nouvelles opérations, sachant que le SCoT arrêté du Pays du Chinonais prescrit une densité brute moyenne de 13,5 logements à hectare.

#### **Objectif 13 « Une économie à la pointe qui relève les défis climatiques et environnementaux »**

Cet objectif a pour cible « d'atteindre 15% de la SAU labellisée biologique ou en cours de conversion en 2030 ». Le SCoT promeut le développement de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement dans son document d'orientation et d'objectif. Néanmoins, cette cible chiffrée semble trop prescriptive et les collectivités ne disposent pas d'outils nécessaires pour contraindre les agriculteurs à se convertir en agriculture biologique.

#### **Objectif 16 « Une modification en profondeur de nos modes de production et de consommation d'énergies »**

Le développement des énergies renouvelables constitue un enjeu transversal pour le SCoT qui trouvera sa déclinaison dans les deux PCAET en cours d'élaboration à l'échelle intercommunale. Néanmoins, l'objectif « d'atteindre 100% de la consommation d'énergies couverte par la production régionale d'énergies renouvelables en 2050 » ne prend pas en compte les réalités de notre territoire, notamment en ce qui concerne la filière du nucléaire. Le CNPE d'Avoine étant aujourd'hui l'un des plus grands pourvoyeurs d'emplois du Pays du Chinonais, l'arrêt de la filière nucléaire serait très dommageable pour le territoire.

### **OBSERVATIONS RELATIVES AUX RÈGLES**

#### **Chapitre 1 - Équilibre du territoire**

Concernant la règle 1 « Renforcer les coopérations territoriales et encourager les démarches mutualisées », il est regrettable que l'armature territoriale régionale ne valorise pas les coopérations avec la Nouvelle Aquitaine et les Pays de la Loire. Le Pays du Chinonais étant localisé à la confluence de deux autres régions, la coopération avec ces territoires voisins est un enjeu mis en avant dans le SCoT.

Par ailleurs, il est souhaité que l'armature territoriale définie dans la règle n°2 fasse état du rôle structurant des pôles de proximité dans l'équilibre territorial. En effet, la complémentarité entre le pôle principal de Chinon, les pôles secondaires de proximité (Avoine/Beaumont-en-Véron, Chouzé-sur-Loire, L'Île-Bouchard, Richelieu/Chaveignes et Sainte-Maure-de-Touraine/Noyant-de-Touraine) et les polarités communales soutenue dans le SCoT du Pays du Chinonais, permet un développement territorial s'inscrivant dans un principe d'équité territoriale et sociale et de lutte contre l'étalement urbain.

## Chapitre 2 – Transports et mobilités

En ce qui concerne le Schéma National et Régional des Véloroutes et Voies Vertes, il serait nécessaire de modifier la carte régionale afin de faire apparaître la voie verte entre Richelieu et Chinon aménagée en 2017 avec le soutien de la Région.

## Chapitre 4 – Biodiversité

La règle n°39 visant à « préserver la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés localement » définit des règles très précises encadrant les clôtures en milieu forestier. Le niveau de précision étant supérieur aux autres règles, il semblerait plus opportun de seulement prescrire des principes d'aménagement n'entravant pas la libre circulation de la faune.

Par ailleurs, concernant la règle n°40 demandant l'identification des mares, zones humides et haies bocagères présentes dans les secteurs d'aménagement définis dans les documents d'urbanisme, le niveau de précision n'est pas cohérent avec l'échelle d'intervention du SCoT, cette mission d'identification relevant davantage des PLU/PLUi.

## OBSERVATIONS GÉNÉRALES DE FORMES

Les règles du SRADDET font une trop faible distinction entre ce qui relève des SCoT et ce qui relève des documents de rangs inférieurs que sont les PLU/PLUi. Par ailleurs, plusieurs règles ayant trait à de la gouvernance ne peuvent trouver d'application dans les SCoT.

La rédaction des règles, parfois confuse et floue, rend difficile leur prise en compte dans les SCoT et pose la question du rôle des recommandations qui ne sont pas prescriptives mais permettent de traduire les règles.

## CONCLUSION

Le SCoT du Pays du Chinonais partage un grand nombre d'orientations et d'objectifs du SRADDET. Cependant, le SRADDET détermine des objectifs régionaux chiffrés jugés inatteignables et prenant peu en compte les caractéristiques des territoires ruraux et les spécificités locales. L'armature territoriale définie dans le SRADDET ne traduit pas le rôle d'équilibre des pôles de proximité présents sur notre territoire.

En outre, le suivi et l'accompagnement de la Région auprès des collectivités seront nécessaires pour assurer la bonne mise en œuvre du document.

Après en avoir délibéré et au regard des différents éléments de réserve et de désaccord mis en lumière précédemment, le Comité Syndical du Pays du Chinonais décide d'émettre un avis défavorable au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires arrêté par la Région Centre Val de Loire pourtant nécessaire.

Aussi, afin de lever les réserves et désaccord émis et d'aboutir à un projet acceptable pour l'ensemble des collectivités, il est proposé au Président de Région l'organisation d'une discussion avec les EPCI et les collectivités porteuses de SCoT du département d'Indre-et-Loire.

Pour extrait conforme,  
Le Président



Hervé NOVELLI

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture de Chinon

Le : 28.03.2019

Publié

Le : 28.03.2019

